

N° 136

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1978.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée  
portant loi organique relative au statut de la Magistrature.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet  
de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 41, 67 et in-8° 22 (1978-1979).

Assemblée nationale (6° législ.) : 687, 770 et in-8° 109.

---

**Magistrats. — Ecole nationale de la magistrature - Retraite (âge de la).**

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

### Article premier A (nouveau).

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* — Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

« Lorsqu'ils ont commis une faute personnelle non détachable de l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité ne peut être mise en cause que sur l'action récursoire de l'Etat.

« L'action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

### Articles premier et 2.

..... Conformes .....

### Art. 3.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 76-1 ainsi rédigé :

« *Art. 76-1.* — A l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, les magistrats sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. »

**Art. 4.**

..... **Conforme** .....

**Art. 5 (nouveau).**

I. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est abrogé.

**Art. 6 (nouveau).**

I. — Le deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots : « un membre du parquet » sont ajoutés les mots : « ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice ».

II. — L'article 48 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots : « à l'égard des magistrats du parquet », sont ajoutés les mots : « ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice ».

III. — Il est ajouté à l'article 59 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice. »

IV. — Le troisième alinéa de l'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié comme suit :

Après les mots : « Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux », sont ajoutés les mots : « et du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice ».

V. — Les dispositions des paragraphes I à IV ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1979.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la commission de discipline du parquet sera renouvelée avant cette date dans les conditions fixées aux paragraphes I à IV ci-dessus.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1978.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**